

CONVENTION OCF

« Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité »

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales définissent les principes et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services intégrés dans la convention « Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité », désignée dans le texte ci-dessous par la « Convention » ou « l'OCF ».

L'ensemble des Conditions Particulières et Générales de la Convention, celles de chacun des produits et services la composant, et les conditions Générales et Particulières de la Convention de Compte de Dépôt forment un tout indissociable qui régit la relation entre la Banque et son Client. Concernant les aspects tarifaires, en cas de contradiction entre les conditions générales des différents produits composant la présente Convention et les présentes conditions générales, seules ces dernières prévaudront.

Le compte de dépôt sert de support juridique aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention.

Cette Convention annule et remplace les conventions précédemment passées notamment pour les dispositions relatives aux moyens de paiement.

Cette offre groupée de services est principalement réservée aux personnes physiques majeures capables pour lesquelles :

1. la Banque Populaire a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ou d'au moins cinq incidents de paiement ou irrégularités pendant un mois et du montant des ressources portées au crédit du compte.

2. un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques.

3. les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 722-1 du code de la consommation.

Article 1 - CONTENU DE L'OFFRE

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt. Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité décrits dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique),

- Le dépôt et retrait d'espèces dans l'agence Banque Populaire où est géré le compte,
- Quatre virements mensuels SEPA, dont un virement permanent,
- Deux chèques de banque par mois,
- La mise en place de mandats de prélèvements SEPA,
- Des prélèvements SEPA ou Titres Interbancaires de paiement SEPA en nombre illimité,
- La consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement (service Cyberplus),
- Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte,
 - La fourniture de relevés d'identités bancaires,
- Un changement d'adresse par an.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte.

Le client titulaire de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) bénéficie également :

- D'un plafonnement des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte** fixé à 16,50 €/mois,
- D'une réduction de 50 % sur les frais de rejet de prélèvement, de virement ou de TIPSEPA.
- Du plafonnement spécifique des commissions d'intervention, par opération, prévu à l'article R. 312-42 du code monétaire et financier.

Article 2 - DUREE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 - COTISATION

La cotisation correspond à un montant forfaitaire annuel payable en 12 mensualités et pour la première fois, à compter du jour suivant la date de la prise d'effet de la Convention. Ces mensualités sont prélevées sur le compte indiqué dans les Conditions Particulières. Le tarif de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur. La Banque informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de deux mois. Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac. En cas de résiliation de la Convention, le montant de cotisation perçu est fonction de sa durée d'utilisation ; tout mois commencé est dû.

Article 4 - RENONCIATION ET RESILIATION

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence Banque Populaire gestionnaire du compte.

La Banque pourra notamment résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de deux mois. La Banque Populaire aura également la faculté de résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de la Convention résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention, sans préavis, si le Client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle).

La résiliation de la Convention entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.

Article 5 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du CMF.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale, • ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément. Conformément à l'article L 511-33 du CMF, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après : - avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Banques Populaires, ...) que la Banque Populaire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 6 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du CMF.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier : - les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque. La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi

recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte (s), ainsi que la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études et le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing. Le refus par le modèle de courrier suivant peut-être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la FBF : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire auprès de la Banque Populaire du Sud en s'adressant au Service Conformité à l'adresse suivante : 38, boulevard Georges Clemenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 9.

Article 8 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé :

« Je soussigné (Nom, Prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire du Sud (coordonnées de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Le Client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 9 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier, à l'article 14 de l'arrêté du 27 Octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du « Service clients » de la banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, 65, rue de la Victoire, - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution..

Article 10 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure

et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 euros (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5) :	Le : .../.../.....

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 euros par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 euros et un compte courant dont le solde est de 20 000 euros, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 euros.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 euros.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 euros.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 euros applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 euros (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 euros ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 euros, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 euros pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 euros pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 euros, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances**: Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : <https://www.banquepopulaire.fr/sud/>